



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N° 166 SROC/21

REUNION du 13 MAI 2025

Présents

Président : M. PERROT JF

Membres : MM. GENTY M, NAGEOTTE M

RESERVE D'AVANT MATCH

Match 28396417 D1 DIDIER PNEUS EXPRESS – A MPL FC – LONGVIC 2 du 11/05/2025

Vu la réserve d'avant match formulée par le club MPL FC de la manière suivante « *Je soussigné(e) BEUGNOT Sonny licence n° 801819521 Capitaine du club MPL FC formule la réserve sur l'ensemble des joueurs de LONGVIC2 susceptibles d'avoir joué plus de 10 rencontres en équipes supérieures et demande que tous les joueurs soient regardés* »

Vu la confirmation de ladite réserve par le club MPL FC le 11/05/2025 via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérifications effectuées, il est constaté qu'aucun des joueurs inscrits sur la FMI par le club LONGVIC 2 n'a pris part à plus de 10 matchs avec l'équipes supérieure du club,

Considérant par conséquent qu'aucune infraction aux règlements susvisés n'est caractérisée,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club MPL FC,

Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

Match 53327461 CCO U18 AISEREY IZEURE FC - QUETIGNY du 8/05/2025

Vu la réserve d'avant match formulée par le club de AIFC de la manière suivante « *je soussigné LIMBARDET Fabrice, 800719024, Dirigeant responsable du club d'ASEREY IZEURE FC formule la réserve sur la qualification de l'ensemble des joueuses de l'équipe visiteuse QUETIG NY* »

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la réserve est donc insuffisamment motivée,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve irrecevable

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club AISEREY IZEURE FC,
Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

Le Président : Jean-François PERROT



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.